

NOTE D'INFORMATION  
 NOTE DE SERVICE

INSTRUCTION  
 DEMANDE

émanant de la Direction des Ressources Humaines/DGA

Date : Le 11 décembre 2025

Destinataire : A l'attention de l'ensemble des collaborateurs

Objet : ELECTIONS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL  
DU CSE

---

### **I - Mode de vote**

Chers collaborateurs,

**Vous allez être invités à voter pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE par internet.**

L'adoption du vote électronique permet de faciliter l'expression du vote de chacun des salariés, y compris ceux en déplacement ou absents lors des scrutins. Les scrutins seront en effet ouverts sur plusieurs jours et chacun pourra voter, de manière sécurisée, à partir de tout ordinateur connecté à Internet. L'utilisation de smartphones ou de tablettes sera également possible.

Le vote électronique permet d'améliorer l'accès à l'information utile pour tous les électeurs. Chacun trouvera en se connectant au site de vote:

- les listes électorales ;
- les listes des membres du bureau de vote ;
- les listes de candidats et leurs professions de foi.

Le recours au vote électronique inscrit le processus électoral dans une démarche de respect de l'environnement en réduisant le volume de documents papier et les déplacements requis par les élections professionnelles.

### **II - Règles relatives aux scrutins**

Conformément au Code du travail, l'élection se déroulera selon les règles des scrutins de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chacun des collèges, il est procédé à des votes séparés pour les titulaires et les suppléants.

Un bureau de vote sera constitué, ses membres seront chargés de veiller au bon déroulement des scrutins.

Les réunions de contrôle-test-scellement du système de vote et de dépouillement des urnes seront effectuées conjointement par les membres du bureau de vote et le gestionnaire de l'élection.

### **III - Dates des scrutins**

- **Dates du premier tour : entre le mardi 13 janvier à 09h00 et le vendredi 16 janvier à 10h00**

Pour rappel, seules les organisations syndicales intéressées sont habilitées à présenter des listes de candidats au premier tour de l'élection. En l'absence de candidature syndicale reçue avant la date limite de dépôt des candidatures, ou si le quorum n'est pas atteint, ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, un deuxième tour sera organisé.

Au deuxième tour, tous les salariés éligibles pourront se porter candidats.

- **Dates du deuxième tour éventuel : entre le mardi 27 janvier à 09h00 et le vendredi 30 janvier à 10h00**

### **IV - Conditions d'électorat et d'éligibilité**

Sont électeurs les salariés de l'entreprise qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis ;
- travailler depuis trois mois au moins dans l'entreprise ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés réunissant les conditions suivantes :

- être électeur ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir travaillé dans l'entreprise, depuis 1 an au moins ;
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible sont appréciées à la date d'ouverture du premier tour de l'élection, soit le mardi 13 janvier 2026.

Sous certaines conditions, les salariés mis à disposition dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, peuvent être électeurs.

Les salariés assimilés à l'employeur (ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou ceux qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel) ne peuvent être éligibles.

## V - Nombre et répartition des sièges à pourvoir

L'élection vise à désigner les membres de la délégation du personnel du CSE.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Election-CSE	
	Titulaires	Suppléants
Ouvriers, Employés et TAM	5	5
Cadres	2	2
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>7</b>

Les mandats des élus seront de 4 ans.

## VI - Proportions de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux

Pour chaque scrutin, l'électeur vote dans son collège électoral.

Les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Ouvriers, Employés et TAM	58,25%	41,75%	100,00%
Cadres	68,52%	31,48%	100,00%

## VII - Listes de candidats

Les listes de candidats devront être déposées **au plus tard le mercredi 7 janvier 2026 à 12h00 pour le premier tour, et au plus tard le vendredi 23 janvier 2026 à 12h00 dans le cas d'un éventuel deuxième tour** et pourront être :

- soit transmises par courrier électronique à : [mathilde.bourdeleix@ipsis.org](mailto:mathilde.bourdeleix@ipsis.org) ;
- soit remises en main propre à : Mathilde BOURDELEIX, Assistante RH.

Les listes de candidats seront publiées sur le site Internet de vote. Celles-ci :

- ne doivent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir ; si un seul siège est à pourvoir dans un collège et pour un type de siège déterminé (titulaire ou suppléant), les listes ne doivent comprendre qu'un seul candidat ;
- doivent indiquer le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant) concernés, les noms et prénoms des candidats, leur ordre de présentation s'il existe plus d'un candidat, l'organisation syndicale représentée le cas échéant.

Les élections professionnelles étant organisées en scrutin de liste, chaque électeur ne pourra voter que pour une liste de candidats par scrutin, même si la liste ne permet pas de pourvoir tous les sièges.

De plus, conformément à l'article L2314-30 du Code du travail :

- Les listes comportant plusieurs candidats seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale ;
- Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ;
- Lorsque l'application de la première règle ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

- En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidats titulaires comme aux listes de candidats suppléants.

Les professions de foi des listes de candidats (une page A4 recto-verso) seront publiées sur le site de vote.

## **VIII - Modalités du vote électronique**

Chaque électeur disposera d'un **identifiant** et d'un **mot de passe** personnels qui lui permettront de se connecter au système de vote et de voter.

Le site de vote sera accessible à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet récent, tant professionnel que personnel, pendant la période d'ouverture du vote, mais aussi avant l'ouverture et après la fermeture du vote, pour consultation des informations relatives à l'élection et aux scrutins.

**Les codes d'accès permettant aux électeurs de se connecter au système de vote leur seront envoyés par voie postale.** L'électeur connecté au site de vote sera invité à saisir un numéro de téléphone mobile, une adresse mail (de préférence personnelle) ou un numéro de téléphone fixe pour recevoir son mot de passe, nécessaire à la validation

du vote. Le mot de passe lui sera envoyé immédiatement par SMS, par email ou via un serveur vocal. Ils seront valables pour les deux tours de scrutin.

Un mode d'emploi du vote électronique accompagnera la transmission des codes d'accès.

Pour accéder au système de vote, chaque salarié devra :

- se connecter au site de vote créé pour l'élection
- saisir son identifiant personnel
- saisir sa donnée de connexion : 5 derniers caractères de son IBAN

Pour voter, chaque salarié devra :

- exprimer son choix
- vérifier son choix
- saisir son mot de passe personnel afin de valider son vote

Une fois son vote exprimé, l'électeur recevra à l'écran un accusé de réception qu'il pourra imprimer et conserver.

Chaque salarié pourra voter depuis son poste de travail ou depuis tout ordinateur connecté à Internet.

## **IX - Perte de l'identifiant et/ou mot de passe**

**En cas de perte ou de non-réception de ses codes d'accès, chaque électeur pourra** obtenir de nouveaux codes en contactant le support électeur.

Afin de vérifier l'identité de l'électeur, les informations suivantes seront demandées par le téléopérateur recevant l'appel :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- Numéro de matricule [disponible sur le bulletin de paie]

Les nouveaux codes seront envoyés par email à l'adresse prédéfinie dans la liste électorale.

Pour toute question relative aux élections, vous pouvez contacter Mathilde BOURDELEIX, Assistante RH ([mathilde.bourdeleix@ipsis.org](mailto:mathilde.bourdeleix@ipsis.org)).

Très cordialement,

Angélique GRAMOND

